



CONTRAT

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

Table des matières

Table des matières.....	2
TITRE I IDENTIFICATION DES PARTIES.....	4
TITRE II DEFINITION DU CONTRAT	5
ARTICLE 1 Objet du présent contrat	5
ARTICLE 2 Contrat aux risques du Concessionnaire	5
ARTICLE 3 Périmètre géographique et technique du service	5
Article 3.1 Le mobilier publicitaire et non publicitaire	5
Article 3.2 Le périmètre géographique	5
ARTICLE 4 Durée du contrat	6
TITRE III EXPLOITATION DU SERVICE	7
ARTICLE 5 Principes généraux de l'exploitation.....	7
ARTICLE 6 Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public.....	7
Article 6.1 Le domaine public de la Collectivité.....	7
Article 6.2 Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat	7
Article 6.3 Le matériel propre du Concessionnaire	7
ARTICLE 7 Caractéristiques des mobiliers.....	7
Article 7.1 Spécifications générales des mobiliers	8
Article 7.2 Spécifications des planimètres de 2m ²	8
Article 7.3 Spécifications des planimètres de 8m ²	8
Article 7.4 Spécifications du panneau digital.....	8
Article 7.5 Spécifications des panneaux d'affichage associatif.....	9
ARTICLE 8 Principes de répartition de l'affichage entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire	9
ARTICLE 9 Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire.....	10
Article 9.1 Les missions de maîtrise d'ouvrage et de coordination des opérations.....	10
Article 9.2 Le déplacement des mobiliers urbains.....	12
Article 9.3 La dépose temporaire des mobiliers urbains	12
Article 9.4 La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat.....	12
Article 9.5 La réfection de sols	13
Article 9.6 L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers urbains.....	14
Article 9.7 Maintenance curative des mobiliers urbains	15
Article 9.8 Le remplacement / renouvellement des mobiliers urbains.....	16
Article 9.9 Les campagnes d'affichage de l'Autorité Concédante.....	17
Article 9.10 Mise à disposition d'une application citoyenne	17
Article 9.11 Campagnes de communication extra-communales.....	18
Article 9.12 Conception et impression de plans de ville format poche	18
Article 9.13 Le raccordement électrique et la prise en charge des consommations de fluides.....	19
ARTICLE 10 Respect de la réglementation en vigueur.....	19
ARTICLE 11 Sous-concession et sous-traitances.....	20
Article 11.1 Sous-concession	20
Article 11.2 Sous-traitance.....	20
ARTICLE 12 Démarche relative au développement durable.....	21
TITRE IV PERSONNEL.....	22
ARTICLE 13 Affectation, reprise et recrutement du personnel	22
ARTICLE 14 Droit du travail.....	22

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

TITRE V	STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	23
ARTICLE 15	Compte d'exploitation prévisionnel.....	23
ARTICLE 16	Rémunération du Concessionnaire	23
Article 16.1	Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial	23
Article 16.2	Bordereau des prix unitaires.....	23
ARTICLE 17	Taxe locale sur la publicité extérieure	25
ARTICLE 18	Redevance contractuelle	25
ARTICLE 19	Révision des dispositions contractuelles	25
Article 19.1	Circonstances imprévisibles	25
Article 19.2	Ajout et suppression de mobiliers pendant la durée d'exécution du présent contrat.....	26
ARTICLE 20	Régime fiscal.....	27
TITRE VI	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	28
ARTICLE 21	Responsabilité du Concessionnaire	28
ARTICLE 22	Assurances du Concessionnaire.....	28
TITRE VII	CONTROLE ET SANCTIONS.....	29
ARTICLE 23	Information de l'Autorité concédante	29
Article 23.1	Outil de suivi d'exploitation	29
Article 23.2	Réunions d'exploitation bimestrielles	29
Article 23.3	Rapport annuel du Concessionnaire	29
Article 23.4	Rapport trimestriel du Concessionnaire	31
Article 23.5	Tenue d'un registre	31
Article 23.6	Obligation d'information permanente	31
ARTICLE 24	Contrôle par l'Autorité concédante	31
ARTICLE 25	Sanctions pécuniaires	32
ARTICLE 26	Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire	34
Article 26.1	Principes	34
Article 26.2	Procédure de mise en œuvre	34
ARTICLE 27	Sanction résolutoire : la déchéance	35
TITRE VIII	FIN DU CONTRAT	36
ARTICLE 28	Principes généraux	36
ARTICLE 29	Résiliation pour motif d'intérêt général	36
ARTICLE 30	Autres cas de résiliation.....	36
ARTICLE 31	Continuité de service en fin de contrat	37
TITRE IX	STIPULATIONS DIVERSES	38
ARTICLE 32	Cession du contrat	38
ARTICLE 33	Election de domicile	38
ARTICLE 34	Règlement des litiges et contestations.....	38
TITRE X	SIGNATURE DES PARTIES	39
TITRE XI	LISTE DES ANNEXES	40

TITRE I IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La Ville de Jouy-le-Moutier, sise 56 rue Gabriel Lainé à Jouy-le-Moutier (95280), représentée par son Maire, Hervé FLORCZAK, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020.

Ci-après dénommée l'« Autorité concédante » ou la « Collectivité ».

D'une part,

Et,

La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE au capital de 8 012 000 euros représentée par Philippe Vediaud, en sa qualité de Gérant, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Compagne sous le numéro 75106571500136 dont le siège social est situé 53 rue Corbier Thiébaud, 60270 Gouvieux

Ci-après dénommée le « Concessionnaire ».

D'autre part.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire ensemble, ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE II DEFINITION DU CONTRAT

ARTICLE 1 Objet du présent contrat

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire la fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance d'éléments de mobilier urbain (définis à l'**ARTICLE 3** et au **TITRE III du présent contrat**) ainsi que les prestations y afférentes. En contrepartie, le Concessionnaire bénéficie du droit d'exploiter ce mobilier à des fins publicitaires, dans les conditions prévues par le présent contrat.

ARTICLE 2 Contrat aux risques du Concessionnaire

Le présent contrat constitue une concession au sens des articles L. 1120-1 et suivants du code de la commande publique, dans le cadre duquel l'Autorité concédante transfère donc au Concessionnaire l'ensemble des risques de charges et de recettes liés à son exécution.

ARTICLE 3 Périmètre géographique et technique du service

Article 3.1 Le mobilier publicitaire et non publicitaire

Le périmètre technique comprend :

TYPE DE MOBILIER	QUANTITE
Planimètre 2m ²	26
Planimètre 2m ² non publicitaire	5
Panneau d'affichage associatif de 4m ²	4
Planimètre 8m ²	2
Panneau numérique d'information non publicitaire	1

Les caractéristiques techniques de ces mobiliers sont déterminées par les stipulations du **TITRE III du présent contrat**.

Il pourra être prévu l'ajout de nouveaux mobiliers urbains en cours de contrat dans les conditions prévues à l'**Article 19.2** du présent contrat.

Les caractéristiques techniques de ces mobiliers sont déterminées par les stipulations du **TITRE III du présent contrat**.

Il pourra être prévu l'ajout de nouveaux mobiliers urbains en cours de contrat dans les conditions prévues à l'**Article 19.2** du présent contrat.

Article 3.2 Le périmètre géographique

Le périmètre géographique du service couvre l'ensemble du territoire de l'Autorité Concédante spécifié dans la base de données figurant en **Annexe 1**.

Le Concessionnaire devra respecter les implantations existantes ou à créer telles qu'elles figurent au plan d'implantation prévisionnel élaboré par le candidat au soutien de son offre. Les emplacements exacts seront déterminés en concertation avec l'Autorité Concédante avant toute opération de pose.

La localisation des éléments de mobilier urbain doit être prévue de manière à sauvegarder la visibilité des signaux routiers, à dégager les carrefours et à éviter que l'attention des usagers ne soit sollicitée trop brutalement.

Le plan figure en **Annexe 1** au présent contrat. En cas de déplacements temporaires des dispositifs l'Autorité concédante garantira le nombre d'emplacements prévus par la base de données figurant en **Annexe 1**. Ces déplacements ne pourront le cas échéant donner lieu à aucune réclamation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient à jour la base de données des mobiliers en cas d'évolution de cette dernière qu'il tient à disposition de l'Autorité Concédante. L'annexe au présent contrat sera mise à jour annuellement et communiquée en annexe du rapport annuel du concessionnaire et fera l'objet d'une validation de la Collectivité par courrier ou mail avec accusé de réception ce qui déclenchera le remplacement de l'annexe au présent contrat. La Collectivité pourra solliciter une ou plusieurs mises à jour exceptionnelles pendant les 18 mois qui précèdent l'échéance du contrat.

Par voie cartographique, le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Concédante un Système d'Information Géographique.

ARTICLE 4 Durée du contrat

Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2026 ou de sa date de notification si cette date est postérieure pour une durée de 12 ans.

Les relations contractuelles seront prolongées jusqu'au complet achèvement des travaux de dépose définitive prévus à l'**Article 9.4**, pour les seuls besoins de la réalisation de ces prestations par le Concessionnaire et de la couverture des responsabilités y afférentes, sans que ce dernier conserve aucun droit d'exploitation pour cette période excédant le terme fixé à l'alinéa précédent

TITRE III EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 5 Principes généraux de l'exploitation

Le Concessionnaire gère le service et ses équipements dans les conditions d'exploitation définies au présent contrat. Il s'engage à assurer la sécurité, le fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il remplit les missions qui lui sont assignées par l'Autorité concédante.

Pour lui assurer la réalisation de recettes, le Concessionnaire bénéficiera, à titre exclusif sur le domaine public relevant de la compétence de l'Autorité concédante, d'emplacements déterminés avec cette dernière dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 8** du présent contrat, qu'il pourra exploiter à des fins commerciales.

ARTICLE 6 Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public

Article 6.1 Le domaine public de la Collectivité

Le Concessionnaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'installation du Mobilier urbain sur le domaine public auprès de l'autorité gestionnaire compétente (permission de voirie, permission de travaux, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute atteinte au domaine public, notamment du fait des travaux de pose et de dépose des mobiliers. Il sera tenu d'indemniser intégralement l'Autorité concédante de tout préjudice qu'elle subirait en conséquence d'un manquement à cette obligation.

Article 6.2 Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat

Le Concessionnaire fournit et met à disposition de l'Autorité concédante les mobiliers indiqués à l'**ARTICLE 3** et dans le **TITRE III du présent contrat** sur la base du programme d'investissements de premier établissement proposé dans son offre et annexé au présent contrat.

Ces investissements mis à la charge du Concessionnaire conformément au présent contrat seront financés selon les modalités précisées dans cette même **Annexe 6**

Article 6.3 Le matériel propre du Concessionnaire

Le Concessionnaire, pour l'exécution de ses missions utilise ses véhicules, son matériel propre, nécessaire au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 7 Caractéristiques des mobiliers

Article 7.1 Spécifications générales des mobiliers

La nature des matériaux devra présenter les meilleures garanties de résistance face aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs et aux projections d'eau, aux rayons ultraviolets et aux produits de nettoyage courants.

Il revient au Concessionnaire, de manière générale, de s'assurer de la résistance des matériaux composants les mobiliers urbains.

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux et performant. L'installation des mobiliers proposée devra répondre aux exigences imposées par le RNP et l'Architecte des Bâtiments de France.

Chaque mobilier sera répertorié, numéroté et marqué du logo de l'Autorité concédante.

L'éclairage est accepté sur les mobiliers (cf. **Article 9.13 du présent contrat**).

Le Concessionnaire veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas un obstacle infranchissable, ni une gêne à la sécurité routière, y compris pendant la durée des travaux de pose ou de déplacement. Un espace suffisant doit permettre le déplacement des personnes en situation de handicap moteur.

Article 7.2 Spécifications des planimètres de 2m²

Les planimètres sont pourvus *a minima* d'un caisson double face de 2m² scellé au sol, comprenant un éclairage intérieur LED avec vitrine de protection et serrure. Les faces publicitaires peuvent être déroulantes.

Les peintures et vernis anti-UV, anti-graffiti compatibles avec la durée de vie du mobilier et résistant au vandalisme et aux intempéries. Coloris au choix de la Collectivité ;

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

Article 7.3 Spécifications des planimètres de 8m²

Les planimètres sont pourvus *a minima* d'un caisson double face de 8m² scellé au sol, comprenant un éclairage intérieur LED avec vitrine de protection et serrure. Les faces publicitaires peuvent être déroulantes.

Les peintures et vernis anti-UV, anti-graffiti compatibles avec la durée de vie du mobilier et résistant au vandalisme et aux intempéries. Coloris au choix de la Collectivité ;

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

Article 7.4 Spécifications du panneau digital

Le panneau digital est pourvu *a minima* d'un écran de maximum 2m² permettant la création de messages en couleur sous forme de textes, images, vidéos. Conformément à l'**ARTICLE 3 du contrat**, ils sont non publicitaires.

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

Article 7.5 Spécifications des panneaux d'affichage associatif

Les mobiliers ont un format de 4m² maximum (simple face), l'Autorité Concédante se réservant le choix d'implanter l'un ou/et l'autre format. Les mobiliers sont scellés au sol avec vitrine de protection et serrure. Ils ne comprennent pas de publicité.

Les peintures et vernis anti-UV, anti-graffiti compatibles avec la durée de vie du mobilier et résistant au vandalisme et aux intempéries. Coloris au choix de la Collectivité ;

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

ARTICLE 8 Principes de répartition de l'affichage entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire

La répartition de l'affichage de l'Autorité Concédante et de l'affichage publicitaire est précisée à l'**Annexe 1 du contrat**

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité de l'affichage publicitaire pour les supports qui y sont dédiés.

Dans tous les cas, l'exploitation des supports ne pourra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs, l'Autorité concédante conservant à cet égard un droit d'opposition discrétionnaire.

En cas d'opposition formulée par l'Autorité concédante par tout moyen :

- Le Concessionnaire devra retirer les affiches publicitaires dans un délai de 48h ;
- Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice ou droit à indemnisation, les conséquences de cette opposition partielle ou totale étant réputée intégrée à l'équilibre économique du contrat proposé par le Concessionnaire.

À des fins de communication institutionnelle renforcée, l'Autorité Concédante bénéficie, chaque année civile, de la possibilité d'utiliser jusqu'à 50 % des faces habituellement dédiées à la publicité sur les planimètres 2 m² pour une durée cumulée de trois (3) semaines.

Les périodes d'utilisation sont déterminées d'un commun accord entre les Parties, dans un souci de bonne organisation du service. À cette fin :

- L'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire ses souhaits de périodes au minimum quatre (4) mois avant la première date prévue ;
- Le Concessionnaire confirme la disponibilité des supports dans un délai de deux (2) mois, ou propose, le cas échéant, des ajustements compatibles avec ses engagements commerciaux déjà contractualisés.

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

Les impressions nécessaires au déploiement de ces campagnes spécifiques sont réalisées aux frais du Concessionnaire, sans surcoût pour l'Autorité concédante. Leur pose s'effectue dans les conditions habituelles définies à l'Article 9.9 du présent contrat.

ARTICLE 9 Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire

Article 9.1 Les missions de maîtrise d'ouvrage et de coordination des opérations

La totalité du mobilier devra être fourni et mis en place au plus tard dans les 3 mois à compter de l'ordre de service prescrivant l'installation des mobiliers et précisant l'ensemble des informations nécessaires à la conception, la livraison et l'installation des mobiliers.

Le Concessionnaire est réputé avoir, préalablement à la signature du présent contrat :

- Pris pleine connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles, plans et documents mis à sa disposition par l'Autorité Concédante, et de toutes dispositions réglementaires ou législatives utiles et en lien avec la réalisation des travaux d'installation des mobiliers, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des mobiliers, et de toutes les sujétions générales et locales en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié exactement toutes les conditions de réalisation des travaux d'installation et de reconditionnement des mobiliers et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux existants et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux de réalisation des travaux d'installation des mobiliers, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des lieux, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et de transports, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).

Maîtrise d'ouvrage - Autorisations règlementaires et procédures DT/DICT

Le Concessionnaire prendra à sa charge l'intégralité des démarches administratives et des prestations relatives à la procédure de pose des mobiliers dans son ensemble et notamment les DT-DICT, demandes de permissions de voirie, sécurisation de la voirie, évacuation des déchets, etc.

Coordination et gestion des interfaces

Le Concessionnaire prend en charge la gestion des interfaces nécessaire à la réalisation de ses prestations. Il entrera en contact et coordonnera l'exécution de ses prestations avec celles des intervenants en interface, à savoir notamment :

- Le titulaire du marché actuel de mobilier urbain, qui aura la charge de déposer les mobiliers existants ;
- L'Autorité Concédante ;
- Autres tiers concernés.

Il appartient au Concessionnaire d'assurer une bonne coordination entre ses interventions et celles des autres intervenants, et ce, tant en amont des travaux, pendant la période de préparation, que pendant la réalisation des travaux d'installation des mobiliers. Le Concessionnaire établira son planning d'études et d'exécution en collaboration avec les intervenants en interface.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une absence de coordination ou d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements, plans ou dessins qui seraient nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

En aucun cas, les difficultés rencontrées dans la coordination des différents intervenants ne seront considérées comme justifiant un retard ou une mauvaise exécution des prestations qui reviennent au Concessionnaire.

Planning des opérations de pose de nouveaux mobiliers :

Le Concessionnaire fournit **en Annexe 4** un planning prévisionnel des différentes opérations de fourniture et pose de nouveaux mobiliers.

Dès notification du contrat, le Concessionnaire devra s'assurer de la bonne tenue des délais d'installation des mobiliers en réalisant notamment :

- Les dossiers d'exécution (branchements électriques, plans, notes de calculs) ;
- L'ensemble des demandes d'autorisation réglementaire ;
- Les études nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et de reconditionnement en coordination avec les autres intervenants en interface ;
- Une planification détaillée des travaux ;

Le Concessionnaire rendra compte de l'ensemble des démarches à l'Autorité Concédante.

Opérations de vérifications par l'Autorité Concédante :

L'Autorité Concédante effectue, au moment même de l'achèvement des travaux de pose, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Il peut notifier au Concessionnaire sur-le-champ sa décision :

- Admission, le cas échéant avec réserve, que le Concessionnaire sera tenu de lever dans le délai fixé par l'Autorité concédante, faute de quoi cette dernière pourra prononcer le rejet ;
- Rejet lorsque les mobiliers fournis et/ou les travaux réalisés ne correspondent pas aux prescriptions du contrat et/ou des engagements du Concessionnaire dans son offre. Le Concessionnaire remédier aux manquements dénoncés et se conformer à ses obligations dans le délai fixé par l'Autorité Concédante. Dans l'intervalle il est passible d'une pénalité prévue à **l'ARTICLE 25**.

Article 9.2 Le déplacement des mobiliers urbains

Sur décision motivée, notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie ou tout motif d'intérêt général, l'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire de déplacer définitivement un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

Le coût du déplacement de mobiliers urbains est précisé par le Concessionnaire dans un bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'**Article 16.2** du présent contrat.

Le mobilier devra être déplacé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant quarante-huit heures, de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

Article 9.3 La dépose temporaire des mobiliers urbains

L'Autorité Concédante pourra, en cas notamment de nécessité de réaliser des travaux sur ou autour de leur emplacement ou de tout autre motif d'intérêt général, demander au Concessionnaire de déposer temporairement un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

En cas de déplacement temporaire pour cause de travaux, l'Autorité Concédante s'engage à faire connaître au Concessionnaire par courriel la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier. La durée pendant laquelle les mobiliers urbains resteront déposés est limitée à 1 mois. En cas de dépassement de la durée de dépose, le Concessionnaire pourra installer des mobiliers mobiles sur des emplacements d'audience équivalente.

Le mobilier urbain devra être déposé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant quarante-huit heures, de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

Le coût de la dépose temporaire de mobiliers urbains est précisé par le Concessionnaire dans le bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'**Article 16.2** du présent contrat.

En cas d'impossibilité définitive de reposer le mobilier au même emplacement, les Parties se rencontreront pour s'entendre sur un nouvel emplacement de valeur commerciale équivalente.

Article 9.4 La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat

La dépose s'accompagnera notamment de la réalisation des prestations suivantes :

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- Le démontage du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol ;
- Le Concessionnaire prendra à sa charge la destruction et l'enlèvement des massifs béton sauf indication contraire l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire sortant devra s'accorder avec le concessionnaire entrant et l'Autorité concédante pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier. Le Concessionnaire sortant devra fournir un projet de calendrier de dépose identifiant chaque mobilier dans les 12 mois précédant la fin du contrat.

Une réunion avec l'Autorité concédante sera notamment prévue à ce sujet.

Quoi qu'il en soit :

- Si aucun accord n'est trouvé, la dépose sera effectuée dans un délai de six mois maximum après la date d'expiration du contrat ;
- Avant de déposer les mobiliers urbains, le Concessionnaire sortant devra attendre que le Concessionnaire entrant lui indique expressément qu'il est prêt à installer son matériel ;
- Aucune exploitation commerciale des mobiliers ne pourra se poursuivre postérieurement au terme du présent contrat fixé à **l'ARTICLE 4**.

Concernant le mobilier raccordé à l'éclairage public, le Concessionnaire devra prendre soin de mettre hors tension le raccordement lors des opérations de dépose.

En cas d'absence de dépose de tout ou partie du mobilier en fin de contrat dans les délais précisés ci-avant, l'Autorité Concédante pourra faire procéder à cette dépose aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante demanderait au Concessionnaire de ne pas réaliser certaines opérations de dépose en fin de contrat tout ou partie du mobilier, ce dernier reversera la dernière année du contrat le montant provisionné pour la dépose de ce mobilier, tel que décrit à **l'Annexe 6**.

Article 9.5 La réfection de sols

Pour chaque opération de pose, déplacement ou dépose de mobilier, le sol sera laissé libre de tout obstacle ou accident. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne pourrait réaliser immédiatement une réfection définitive à l'identique et à neuf pour les trottoirs revêtus (asphaltes, enrobés, pavés), il devra effectuer une réfection provisoire à l'issue des travaux afin d'éviter tous risques d'accident notamment pour les piétons.

La réfection définitive des sols devra intervenir dans un délai qui ne doit pas excéder 30 jours calendaires suivant la date de réfection provisoire.

La remise en état des sols se fera sous le contrôle des services techniques de l'Autorité Concédante. Pour chaque site, un constat de réfection définitive des sols sera effectué en présence d'un représentant de l'Autorité concédante et sera validé par un procès-verbal établi contradictoirement.

En cas de malfaçons ou d'imperfections relevées, l'Autorité Concédante demandera au Concessionnaire d'y remédier dans le délai qu'elle fixera. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, l'Autorité concédante pourra les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours.

Article 9.6 L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers urbains

Entretien des mobiliers

Le Concessionnaire devra maintenir l'ensemble du mobilier urbain objet du présent contrat en état de propreté et de fonctionnement constant.

Les prestations de nettoyage comporteront au minimum les prestations suivantes :

- Examen général du mobilier,
- Nettoyage et lavage complet du mobilier y compris les chéneaux et les descentes d'eau pluviales,
- Enlèvement de l'affichage sauvage et des graffitis,
- Nettoyage du sol et des abords immédiats du mobilier.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un parfait entretien des mobiliers suivant les définitions suivantes :

Propreté des vitres	Absence de traces de mains, de produit de lavage, ...
Propreté des structures du mobilier	Absence de salissures, de chewing-gum, de produit de lavage, propreté du système d'évacuation des eaux pluviales, ...
Propreté des ensembles lumineux	Propreté des lampes, des coffrets électriques, ...
Absence de déchets	Absence de déchets propres et secs (plastiques, papier, cartons, boîtes, bouteilles, ...), de déchets souillés (huiles, graisses, ...), de déchets inertes (sable, bris de verre, boues, gravillons, ...)
Absence de graffiti	Absence de graffiti, d'affiches sauvages, d'autocollants, de colle d'affiche ou d'autocollant, ...

Maintenance préventive des mobiliers

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

La maintenance préventive des mobiliers sera effectuée périodiquement par le Concessionnaire aux fréquences indiquées ci-dessous. Cette maintenance consiste en la vérification complète du bon fonctionnement des mobiliers urbains et aux contrôles réglementaires.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une parfaite maintenance préventive des mobiliers. Les prestations de maintenance préventive comporteront au minimum les prestations suivantes :

- Petites réparations (remplacement de vitres, cadres, adhésifs, balise, support de balise, patte à glace...);
- Changement des sources lumineuses défailtantes ;
- Contrôle et changement, si nécessaire, de tout le petit matériel électrique (borniers, fusible, starters câbles...);
- Peinture de propreté (en cas de rouille ou de dégradation de la peinture du mobilier) ;
- Remplacement si nécessaire des joints.

L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers sera effectué par le concessionnaire aux fréquences indiquées ci-dessous :

Type de mobilier	Fréquence d'entretien	Fréquence de maintenance préventive
Planimètre 2m ²	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire	1 fois par semaine Contrôle électrique 2 fois par an
Planimètre 8m ²		
Panneau numérique		
Panneau d'affichage municipal et associatif	Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôle électrique 2 fois par an

Article 9.7 Maintenance curative des mobiliers urbains

Le Concessionnaire devra assurer la maintenance curative de l'ensemble du mobilier urbain objet du présent contrat. La maintenance curative sera réalisée par le concessionnaire avec l'engagement de réactivité suivant dès notification par les services de l'Autorité concédante (par courriel) ou dès identification par le Concessionnaire lui-même. Cette maintenance consiste à assurer à l'ensemble des réparations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des mobiliers urbains. Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans les délais suivants, à compter du constat ou de la notification de la demande de l'Autorité concédante.

Délais d'intervention pour la maintenance curative des mobiliers

Type d'opération	Réactivité
Retrait de graffiti, affiche sauvage, gravure	Dans l'heure avec astreinte
Mise en sécurité en cas de danger pour l'utilisateur (bris de verre, etc.)	Dans l'heure
Réparation légère *	Dans l'heure
Réparation lourde *	Dans les deux heures

Remplacement de mobilier en cas de vandalisme ou accident (sans changement de massif)	12 heures ouvrées
Remplacement de mobilier en cas de vandalisme ou accident (avec changement de massif)	Dans les 5 jours ouvrés
Panneau digital et logiciels associés – correction d’anomalies à distance	Dans l’heure (personnel Védiaud formé)
Panneau digital et logiciels associés – maintenance sur site	Dans l’heure (personnel Védiaud formé)

* Distinction entre réparations légères et lourdes :

Réparation légère	Pour une panne et/ou dégradation mineure : défaut système déroulant, bug écran LED, serrure cassée, bris de glace, tag
Réparation lourde	Pour une panne et/ou dégradation majeure : panne moteur, porte arrachée, bloc LED cassé, toiture impactée Pour une dégradation lourde entraînant la destruction partielle du mobilier à réparer (sans remplacement complet avec réparation sur site).

Les modalités et conditions de la maintenance sont précisées **en Annexe 2**.

En cas de carence de l’entretien ou de la maintenance, et après mise en demeure restée sans effet pendant trois jours, l’Autorité Concédante se réserve le droit de faire effectuer l’entretien par une société spécialisée aux frais et risques du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'**ARTICLE 25** du présent contrat.

Article 9.8 Le remplacement / renouvellement des mobiliers urbains

Le Concessionnaire doit, dans le cadre du présent contrat, procéder au remplacement / renouvellement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux. Il s’engage à procéder à ses frais exclusifs au remplacement dans les délais fixés à l'**Article 9.7 du présent contrat** à compter de la notification de la demande de l’Autorité concédante par tous moyens (courrier, courriel, etc.).

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire fera son affaire du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. Ces dégradations sont réputées incluses dans le risque et les aléas transférés au Concessionnaire et ainsi à l’équilibre du contrat, et ne pourront dès lors donner lieu à aucune demande ou réclamation à l’Autorité Concédante à quelque titre que ce soit.

En outre, le Concessionnaire réalisera, à mi-contrat, une remise en peinture des mobiliers dont l’état le justifie. À cette fin, une tournée de terrain conjointe avec les services de la Ville sera organisée afin de dresser la liste exhaustive des mobiliers concernés. Cette opération sera intégralement à la charge du Concessionnaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire procédera au remplacement des écrans des panneaux digitaux au terme de sept (7) années d’exploitation, au minimum, ou avant si la qualité

d'affichage ou la technologie l'exige. Ce remplacement, incluant fourniture, pose, réglages et mise en service, sera réalisé à ses frais exclusifs.

En cas de carence dans le remplacement ou le renouvellement des matériels détériorés ou défectueux, et après mise en demeure restée sans effet pendant 24 heures, l'Autorité Concédante appliquera les pénalités prévues à l'**ARTICLE 25** du présent contrat et réalisera aux frais et risques du Concessionnaire les travaux nécessaires.

Article 9.9 Les campagnes d'affichage de l'Autorité Concédante

Assistance à la création graphique des affiches : à la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire apporte son assistance à la conception graphique des affiches institutionnelles destinées à être diffusées sur les mobiliers concernés par le présent contrat. Cette assistance pourra porter sur un volume maximal de cinquante-deux (52) créations graphiques pour format analogique (papier) et un volume maximal de cinquante-deux (52) créations graphiques pour digital par année civile. Cette prestation est réalisée sans surcoût, étant réputée intégrée à l'équilibre du contrat.

Impression des affiches : le concessionnaire aura la charge des impressions des affiches institutionnelles des mobiliers urbains du contrat apposées conformément à l'**ARTICLE 8** du présent contrat. Il s'engage sur un délai maximum entre la validation du BAT par l'Autorité Concédante et la pose précisé dans le tableau ci-dessous. L'autorité concédante se réserve le droit d'imprimer elle-même ou par tout autre prestataire des affiches à poser sur les mobiliers urbains.

Format d'impression	Nombre de campagnes par an	Délai entre la validation du BAT par l'Autorité Concédante et la pose
2m ² sur planimètres	30 campagnes	5 jours ouvrés
8m ²	12 campagnes	10 jours ouvrés

Toute campagne non consommée au cours d'une année pourra être utilisée au cours des années suivantes.

Campagnes d'affichage sur planimètres : le changement des affiches sur les faces réservées à la Ville sera assuré par le Concessionnaire. Il assurera par ailleurs le stockage des affiches réutilisables suivants les instructions transmises par la Ville et réalisera la destruction des affiches non réutilisables. En cas d'impression réalisée par la Ville elle-même ou son prestataire, le Concessionnaire collectera les affiches à poser au siège de la Ville ou de son prestataire.

Article 9.10 Mise à disposition d'une application citoyenne

À la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire met à sa disposition une application citoyenne destinée à améliorer l'information et la communication auprès des administrés. Cette application permet notamment la diffusion, en temps réel ou programmé, d'informations relatives à la vie locale (cantine scolaire, actualités municipales, travaux, évènements, alertes, etc.).

L'application est fournie, maintenue et mise à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du présent contrat, sans surcoût pour l'Autorité Concédante. Elle comprend au minimum :

- Un module d'administration permettant à la Collectivité de publier et mettre à jour ses contenus ;
- Une interface accessible au public depuis smartphones et tablettes ;
- Un système de notifications push configurable par la Collectivité ;
- Une assistance technique et fonctionnelle assurée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'application, ainsi que la sécurité des données et des flux d'information, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles.

Les modalités de paramétrage initial, de formation des utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante et d'assistance sont définies conjointement entre les Parties dans le mois suivant la demande de mise en service.

Article 9.11 Campagnes de communication extra-communales

L'Autorité Concédante bénéficie, chaque année civile, de quatre (4) campagnes de communication extra-communales pouvant être diffusées sur les mobiliers publicitaires du Concessionnaire. Ces campagnes ont pour objet de relayer des informations, évènements ou messages de l'Autorité Concédante sur les mobiliers urbains du Concessionnaire implantés sur d'autres communes à proximité.

Pour chaque campagne, le Concessionnaire met à disposition 30 faces de 2m².

L'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire son souhait d'activer une campagne extra-communale au minimum trois (3) mois avant la date de début envisagée. Le Concessionnaire confirme la disponibilité des faces dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande de l'Autorité Concédante. En cas de contraintes commerciales préexistantes, le Concessionnaire peut proposer des dates alternatives dans un délai compatible avec les besoins de l'Autorité Concédante, celle-ci exprimant sa préférence parmi les propositions.

Les impressions et pose nécessaires à ces campagnes extra-communales sont réalisées aux frais du Concessionnaire.

Article 9.12 Conception et impression de plans de ville format poche

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire réalisera la conception, mise à jour et l'impression de plans de ville au format poche. Le coût de la prestation est précisé par le Concessionnaire dans le bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'**Article 16.2** du présent contrat.

Article 9.13 Le raccordement électrique et la prise en charge des consommations de fluides

Mobiliers installés par le Concessionnaire :

Les mobiliers installés par le Concessionnaire sur le domaine public seront éclairés et raccordés à un réseau électrique suivant les règles précisées ci-dessous. Toutefois pour ceux qui nécessiteraient de gros travaux (longues tranchées, traversées de route, ...) ou en cas d'impossibilité technique argumentée par le Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra décider, selon le cas, une éventuelle dérogation à l'obligation d'éclairage qui restera cependant exceptionnelle.

Le raccordement électrique devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Le raccordement électrique des mobiliers sera effectué par un câble adapté. Le dispositif sera protégé côté éclairage par un disjoncteur différentiel. La mise en service de l'installation sera soumise au contrôle électrique réalisé par le représentant du gestionnaire du réseau d'éclairage public.

Les mobiliers installés temporairement ne seront pas nécessairement raccordés à l'éclairage public.

Prise en charge des consommations de fluides :

Le concessionnaire et l'Autorité concédante prendront en charge les consommations électriques selon les répartitions précisées ci-dessous :

Type de mobilier	Prise en charge par	Type de raccordement
Planimètre 2m ² fixe	L'autorité concédante	Non raccordé
Panneau numérique	L'autorité concédante	Raccordement ENEDIS
Planimètre 2m ² déroulant	Le concessionnaire	
Planimètre 8m ²	Le concessionnaire	

Tous les autres frais (notamment de raccordement, de génie civil) sont à la charge du Concessionnaire lorsqu'il procède à des opérations de pose ou de dépose, ou de maintenance, conformément au Contrat.

ARTICLE 10 Respect de la réglementation en vigueur

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur directement liées aux activités du service ou qui en découlent.

Il informe l'Autorité concédante des évolutions de la réglementation qui pourraient avoir un impact significatif sur le service.

ARTICLE 11 Sous-concession et sous-traitances

Article 11.1 Sous-concession

Le Concessionnaire assure une exécution personnelle des obligations prévues par le contrat de concession.

La sous-concession, qui consiste pour le Concessionnaire à confier à un tiers l'exécution d'une partie du contrat de concession, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation, est interdite.

Article 11.2 Sous-traitance

La sous-traitance consiste pour le Concessionnaire à confier à un tiers une partie des prestations nécessaires à l'exercice de l'activité confiée par la Ville dans le cadre du contrat de concession, sans qu'il y ait cession du contrat, ni sous-concession au sens de l'**Article 11.1**.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire souhaite recourir à un ou plusieurs sous-traitant(s) en cours d'exécution du contrat de concession, il informe, avant la signature du contrat de sous-traitance, l'Autorité Concédante en lui communiquant le nom, les coordonnées et les représentants légaux des sous-traitants envisagés ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Le Concessionnaire s'assure que le sous-traitant dispose des garanties techniques, professionnelles et financières à assurer les prestations qui lui seront confiées. L'Autorité Concédante peut exiger à tout moment tout justificatif afférent aux capacités du sous-traitant.

Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de tout changement relatif aux informations concernant les sous-traitants intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession.

La durée des contrats de sous-traitance ne peut, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

La fin anticipée du contrat de concession met fin de plein droit aux contrats de sous-traitance conclus par le Concessionnaire, sans que les sous-traitants ne puissent élever une quelconque réclamation ou indemnisation à l'encontre de l'Autorité Concédante.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les comptes de résultats annuels fournis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante et être individualisés.

Le Concessionnaire reste, en toute circonstances, le seul responsable de la gestion des prestations sous-traitées. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manquement imputable à son sous-traitant, quand bien même la sous-traitance aurait été acceptée par l'Autorité Concédante, pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Concédante. Les pénalités et sanctions applicables pour non-exécution ou mauvaise exécution des clauses de la concession sont due par le Concessionnaire et lui seul.

ARTICLE 12 **Démarche relative au développement durable**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire se conformera strictement à l'ensemble des engagements relatifs au développement durable proposés dans on offre et reproduits en **Annexe 3** . En cas de manquement à ses engagements, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'**ARTICLE 25** du présent contrat.

TITRE IV PERSONNEL

ARTICLE 13 Affectation, reprise et recrutement du personnel

Le Concessionnaire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Le Concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conformera aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

A cet effet, sur simple demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire est tenu de préciser sous son entière responsabilité si les conditions d'application de l'article L1224-1 du code du travail sont réunies et dans l'affirmative de communiquer la liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le Concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme sera le cas échéant communiquée à l'ensemble des candidats lors de la procédure de renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concessionnaire recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à l'Autorité concédante tout document relatif aux conditions de travail des salariés. Pour tout nouveau recrutement, le Concessionnaire en informera l'Autorité concédante.

Eu égard aux importantes modifications des périmètres géographique (précédent contrat portant sur l'ensemble de l'Agglomération, nouveau contrat portant sur la seule Ville de Jouy-le-Moutier) et matériel (retrait du nouveau contrat des abris bus et vélos en libre service), se traduisant par une scission de l'ancien contrat en deux nouveaux contrats relevant respectivement de l'Agglomération et de la Ville, il doit être considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il n'y a en l'espèce pas de transfert d'une entité économique autonome qui conserverait son identité et dont l'activité serait poursuivie ou reprise. Dès lors les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ne paraissent pas applicables aux salariés du concessionnaire sortant.

ARTICLE 14 Droit du travail

Le Concessionnaire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu au respect de la continuité du service et prend toute mesure légale pour assurer le service.

TITRE V STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 15 Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel, joint au présent contrat, décrit l'évolution prévisible des dépenses et des recettes du contrat pendant la durée du contrat.

ARTICLE 16 Rémunération du Concessionnaire

Article 16.1 Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial

La rémunération du Concessionnaire est assurée à ses risques et périls par les recettes perçues auprès des annonceurs dans le cadre des campagnes publicitaires qui leurs sont vendues.

La politique tarifaire est déterminée en conséquence par le Concessionnaire.

Article 16.2 Bordereau des prix unitaires

Le bordereau des prix unitaires est en **Annexe 9** du contrat.

La formule de révision relative au bordereau des prix est la suivante :

16.2.1 – Pour opérations de pose, dépose et déplacement de mobiliers (N° Prix 1.1 à 4.6 du BPU)

Concernant les opérations de pose, dépose et déplacement de mobilier urbain :

$$P = P_0 * \left[0,15 + \left(0,85 * \frac{ICHT-IME_n}{ICHT-IME_0} \right) \right]$$

Selon les dispositions suivantes :

- P : prix révisé,
- P₀ : prix indiqués dans le BPU (n°1.1 à 4.6) établi sur la base des conditions économiques du mois M0,
- ICHT-IME : Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565183)

L'indice ICHTE-IME₀ a pour valeur 144.6 (établie le 16/09/2025).

Les indices de révision seront les derniers indices connus à compter du mois précédent la révision.

16.2.2 – Pour les impressions de plan de ville format poche (N° Prix 5.2 à 5.4)

$$P = P_0 * \left[0,10 + \left(0,45 * \frac{ICHT - J_n}{ICHT - J_0} \right) + \left(0,45 * \frac{I_n}{I_0} \right) \right]$$

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

Selon les dispositions suivantes :

- P : prix révisé,
- P₀ : prix indiqués dans le BPU (n° 5.2 à 5.4) établi sur la base des conditions économiques du mois M0,
- ICHT-J : [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication \(NAF rév. 2 section J\) \(Identifiant 001565192\)](#),
- I : [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.12 – Papier et carton \(Identifiant 010764124\)](#).

L'indice ICHTE-J₀ a pour valeur 141.0 (établie le 16/09/2025).

L'indice CPF 17.12₀ a pour valeur 109.4 (établie le 31/10/2025).

Les indices de révision seront les derniers indices connus à compter du mois précédent la révision.

16.2.3 – Pour l'impact financier relatif à l'ajout ou la suppression de mobiliers supplémentaires (BPU ajout et suppression de mobilier)

$$P = P_0 * \left[0,10 + \left(0,45 * \frac{ICHT - IME_n}{ICHT - IME_0} \right) + \left(0,45 * \frac{I_n}{I_0} \right) \right]$$

Selon les dispositions suivantes :

- P : prix révisé,
- P₀ : prix indiqués dans le BPU (ajout et suppression de mobilier urbain) établi sur la base des conditions économiques du mois M0,
- ICHT-IME : [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication \(NAF rév. 2 section J\) \(Identifiant 001565192\)](#),
- I : [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié \(Identifiant 010763880\)](#).

L'indice ICHTE-IME₀ a pour valeur 144.6 (établie le 16/09/2025).

L'indice CPF 24.10₀ a pour valeur 109.4 (établie le 31/10/2025).

Les indices de révision seront les derniers indices connus à compter du mois précédent la révision.

16.2.4 – Modalités de mise en œuvre de la révision des prix du bordereau des prix unitaires

Les prix du bordereau des prix unitaires (**Annexe 9**) sont révisibles, mais fermes la première année.

Les prix sont révisés annuellement selon la formule suivante. La révision des prix se fera le mois précédant la date anniversaire du contrat sur la base des derniers indices connus. Le titulaire procèdera à la révision des prix et devra la transmettre au plus tard pour le 1^{er} du mois de la date anniversaire du contrat, en produisant un mémoire de révision qui en développera

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

le calcul, ainsi que le bordereau des prix unitaires révisé. Dans le cas contraire, les prix de la période précédente seront applicables jusqu'à la révision effective, sans effet rétroactif.

En l'absence de transmission de mémoire de révision de prix conforme :

- L'Autorité concédante ne pourra établir le mémoire de révision et ne procédera donc pas à la révision ;
- Le Concessionnaire ne sera pas fondé à réclamer la révision des prix sur une période contractuelle antérieure.

Cependant, en cas d'absence d'initiative du Concessionnaire et lorsque le coefficient de variation des prix diminue, l'Autorité concédante se réserve le droit d'intervenir en soumettant le Concessionnaire à appliquer cette baisse.

Les demandes devront se faire sur la base du BPU initial en ajoutant 3 colonnes contenant le nouveau prix en HT et en TTC ainsi que l'évolution en %. Le nouveau BPU réactualisé devra être transmis sous format Excel à l'adresse suivante : marches@jouylemoutier.fr.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification du contrat. Ce mois est appelé « mois zéro » (M_0).

ARTICLE 17 **Taxe locale sur la publicité extérieure**

La Commune n'a pas délibéré sur l'instauration d'une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

ARTICLE 18 **Redevance contractuelle**

Aucune redevance n'est due par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante au titre du présent contrat. En conséquence, aucune facturation, aucun titre de recette ni aucun paiement de quelque nature que ce soit ne seront émis ou exigibles au bénéfice de l'Autorité concédante pendant toute la durée du contrat, sauf stipulation contraire prévue expressément dans une disposition spécifique du contrat et notamment en cas d'installation de mobilier complémentaire conformément à l'Article 19.2 du présent contrat.

ARTICLE 19 **Révision des dispositions contractuelles**

Article 19.1 **Circonstances imprévisibles**

Engagement de la procédure

La procédure débute à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision, par lettre recommandée avec accusé de réception, constatant et justifiant que les conditions énumérées à l'**ARTICLE 19** sont remplies.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois à compter de la demande, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'engager la procédure de révision.

Déroulement de la procédure

Lorsque les Parties ont manifesté leur accord sur le principe de l'engagement de la procédure de révision, elles conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois, sauf accord exprès des Parties pour le proroger à son échéance.

Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier le détail des recettes et des charges du service.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service.

L'Autorité concédante est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

A l'expiration du délai convenu par les Parties en application du premier alinéa du présent article, si aucun accord n'a été trouvé, le juge du contrat pourra être saisi par la partie la plus diligente qui s'y estime fondée.

Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles auraient pour effet de bouleverser l'économie du contrat et que les conditions économiques nouvelles créeraient une situation définitive ne permettant plus au Concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les recettes dont il dispose, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les adaptations à apporter au Contrat afin de permettre la poursuite de son exécution.

Article 19.2 Ajout et suppression de mobiliers pendant la durée d'exécution du présent contrat

Dans les limites prévues par les articles R. 3135-8 et R.3135-9 du Code de la Commande Publique, en cas de demande par l'Autorité concédante d'ajout et/ou de suppression de mobiliers, pendant la durée d'exécution du présent contrat de concession, les Parties mettront à jour le Compte d'Exploitation Prévisionnel afin de prendre en compte l'impact de cet ajout et/ou de cette suppression sur l'économie de la concession, en fonction du volume, de la typologie et de l'année de pose (ou de dépose) du mobilier.

Cet impact sera évalué sur la base des éléments renseignés dans le Bordereau d'ajout ou de suppression de mobiliers annexé au présent contrat.

Le volume et les délais de l'ajout et/ou suppression seront notifiés par Ordre de Service. Les délais ne pourront excéder 60 jours ouvrables. En cas de retard, le Concessionnaire encourt l'une des pénalités prévues à l' **ARTICLE 25** du présent contrat.

Toutes les modifications du nombre d'équipement sur la base du présent article donnent lieu à une mise à jour de l'inventaire à fournir par le Concessionnaire dans les 15 jours suivants l'installation des mobiliers.

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas refuser de mettre en œuvre les ajouts ou suppressions de mobiliers demandés par l'autorité concédante dans les conditions financières prévues au Bordereau d'ajout ou de suppression de mobiliers sur lesquels il s'est engagé lors de la signature du contrat.

Un tel refus constitue un manquement aux obligations contractuelles susceptible de donner lieu à la résiliation pour faute du présent contrat, dans les conditions qu'il prévoit.

ARTICLE 20 **Régime fiscal**

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge de la collectivité, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire.

TITRE VI RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 21 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir avec des tiers et trouvant directement ou indirectement son objet ou sa cause dans l'exécution du présent contrat. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et des mobiliers urbains implantés par ses soins dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 22 Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels) et des dommages accidentels à l'environnement.
- Une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Le Concessionnaire aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira l'Autorité concédante de tout recours amiable ou contentieux lié à l'exploitation du service. Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs au titre de tout sinistre trouvant directement ou indirectement sa cause dans l'exécution du présent contrat.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par le Concessionnaire sont communiquées à l'Autorité concédante dans le premier mois du contrat et ensuite sur simple demande de la part de l'Autorité concédante dans un délai de 15 jours sous peine de l'application de la pénalité afférente de l'**ARTICLE 25** du contrat. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passe des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'**ARTICLE 27**.

TITRE VII CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 23 Information de l'Autorité concédante

Article 23.1 Outil de suivi d'exploitation

Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Concédante un dispositif qui permet le suivi de l'activité sur l'ensemble des prestations de la vie du contrat et notamment :

- Les opérations de rénovation,
- Les tournées d'entretien récurrent, préventif,
- La maintenance curative,
- Les opérations d'installation, de déplacement, de dépose temporaire et définitive,
- Le suivi des campagnes d'affichage institutionnel,

Le dispositif est renseigné par le Concessionnaire qui y renseigne les dates d'intervention. Les mobiliers sont référencés selon les identifiants auxquels ils sont associés dans la base de données des mobiliers annexé au présent contrat.

Article 23.2 Réunions d'exploitation bimestrielles

Dans le cadre du contrôle de la bonne exécution du service, des réunions d'exploitation seront organisées tous les deux (2) mois entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Ces réunions se tiendront en présence du responsable technique du Concessionnaire, dûment habilité et identifié comme interlocuteur permanent de la Collectivité pour toutes les questions d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de remplacement des mobiliers urbains.

Elles porteront notamment sur :

- L'état d'avancement des opérations d'entretien préventif et curatif ;
- Le suivi des demandes d'intervention et la qualité des réponses apportées ;
- Les éventuels incidents, dégradations ou difficultés d'exploitation rencontrées ;
- Le suivi des campagnes d'affichage institutionnel ;
- Tout élément utile relatif à la bonne exécution du service ou au respect des engagements contractuels.

À chaque réunion, le Concessionnaire remettra un point d'exploitation actualisé. Un relevé de décisions ou compte rendu synthétique, établi par l'Autorité Concédante, pourra être communiqué au Concessionnaire et vaudra instruction pour les interventions à programmer.

Article 23.3 Rapport annuel du Concessionnaire

En conformité avec la réglementation existante, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport relatif à l'exercice précédent comprenant :

- Une présentation du service ;
- Un compte-rendu financier :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation du contrat de concession faisant précisément apparaître pour l'exercice considéré :
- Une analyse des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
- Une présentation du CARE sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel (compte annuel de résultat de l'exploitation) sur deux (2) années (année en cours et précédente) ;
- Une comparaison du CARE avec le compte d'exploitation prévisionnel actualisé (le Concessionnaire justifiera les modalités retenues pour cette actualisation) ;
- Le détail du calcul des recettes du CARE : le montant par format d'affichage des produits de l'exercice présentés avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le détail du calcul des charges du CARE de l'année en cours : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Une note exhaustive sera produite sur les modalités de détermination :
 - Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...);
 - Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
- Un état actualisé des amortissements et des éventuels financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...);
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec le détail des dépenses de renouvellement / réparations effectuées sur le dernier exercice ;
- La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels.

Le compte de résultat est remis sous la forme du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Un format Excel est joint au rapport annuel.

- Un compte-rendu technique :
 - L'inventaire technique des mobiliers ;
 - Les éléments relatifs à la commercialisation de l'année (répartition et nombre de campagnes longues conservations et temporaires, répartition des annonceurs nationaux et locaux, nombre de semaines de campagnes...);
 - Les effectifs employés ;
 - Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués et un état des travaux à engager ;
 - Les déplacements et déposes temporaires de mobiliers effectués ;
 - Les justificatifs d'assurance de l'année - un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
 - Une analyse de la qualité du service ;
 - La base de données des mobiliers comprenant notamment les coordonnées géographiques (format Excel ou assimilé impérativement).

La non-production des documents, ou son caractère incomplet dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des stipulations de l'**ARTICLE 25** du présent contrat.

Article 23.4 Rapport trimestriel du Concessionnaire

Le Concessionnaire produit chaque trimestre, avant les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, un rapport relatif à l'exercice précédent comprenant un compte-rendu technique précisant :

- L'inventaire technique des mobiliers ;
- Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués et un état des travaux à engager ;
- Les déplacements et déposes temporaires de mobiliers effectués ;
- La base de données des mobiliers comprenant notamment les coordonnées géographiques (format Excel ou assimilé impérativement).

La non-production des documents, ou son caractère incomplet dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des stipulations de l'**ARTICLE 25** du présent contrat.

Article 23.5 Tenue d'un registre

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents survenant sur le service ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Plus généralement, tout renseignement demandé par l'Autorité concédante permettant de suivre la bonne marche du service.

Article 23.6 Obligation d'information permanente

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à rendre compte et informer l'Autorité concédante de tout élément utile qu'il constate, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les mobiliers et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;
- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service ou la tranquillité du service (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

ARTICLE 24 Contrôle par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante exerce un contrôle sur l'activité du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité concédante organise librement le contrôle. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Le contrôle pourra être réalisé autant sur pièces que sur place.

Pour faciliter le contrôle de l'Autorité concédante, le Concessionnaire doit notamment :

- Fournir à l'Autorité Concédante le rapport annuel et les comptes rendus visés à l'**ARTICLE 23** et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante ;
- Conserver les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel ou le secret des affaires aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par l'Autorité concédante.

ARTICLE 25 Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'Autorité Concédante, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception, par envoi de courriel avec accusé de réception ou bien via la messagerie sécurisée du profil acheteur Maximilien.

L'absence d'application des pénalités suivant un manquement du Concessionnaire ne vaut en aucun cas renonciation implicite de l'Autorité concédante à leur application ultérieure, et ce jusqu'au terme du contrat.

Avec mise en demeure préalable transmise par courrier avec accusé de réception ou bien par courriel avec accusé de réception aux coordonnées précisées par le Concessionnaire à l'ARTICLE 33 :

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante les coordonnées complètes de la personne responsable de cette concession à la signature du contrat et sans délai en cas de changement de responsable ou de mise à jour des coordonnées durant toute la durée du contrat.

Article	Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
ARTICLE 8	En cas de pose d'une affiche publicitaire sur une face dédiée à l'information de la Collectivité sans autorisation donnée au préalable par elle à ce titre	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	100 € par jour calendaire

ARTICLE 8	En l'absence de retrait d'affiche publicitaire sous 48h	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	100€ par jour calendaire de retard
Article 9.1	En cas de retard dans l'installation des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par jour calendaire
Article 9.2 et Article 9.3	En cas de retard dans le déplacement ou la dépose des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire
Article 9.4	En cas de retard dans le la fourniture du projet de calendrier de dépose	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par jour calendaire
Article 9.4	En cas de non-respect du calendrier de dépose	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire
Article 9.5	En cas de non-exécution dans les délais ou en cas d'exécution insuffisante des réfections du domaine public (trottoirs)	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par jour calendaire
Article 9.6, Article 9.7, Article 9.8	En cas de manquement aux obligations de propreté, d'entretien ou de maintenance des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	100 € par jour calendaire
Article 9.9	En cas de retard dans le délai d'impression et de pose des affiches	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	200 € par jour calendaire
Article 9.13	Non-respect des délais de raccordements des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par jour calendaire
ARTICLE 12	Manquement aux engagements relatifs au développement durable	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par jour calendaire
Article 19.2	Manquement aux engagements relatifs aux délais de pose de nouveaux mobiliers en cours de contrat	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par jour calendaire
ARTICLE 22	En cas de non-transmission des attestations d'assurance	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par document et par jour calendaire de retard
Article 23.1	Défaut de renseignement des interventions dans l'outil de suivi	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Renseignements erronés : 50€ par constat

			Renseignements absent plus de 72h après réalisation de l'intervention : 50€ par jour calendaire de retard
Article 23.3	En cas de non-transmission au 1 ^{er} juin du rapport annuel du Concessionnaire	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par document et par jour calendaire de retard
Article 23.4	En cas de non-transmission dans les délais du rapport trimestriel du Concessionnaire	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par document et par jour calendaire de retard
	En cas de non-paiement dans les délais contractuels de toute somme due à l'Autorité concédante	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire
Article L.8222-6 du code du travail	En cas de non-respect des dispositions des articles L.8221-1 à L.8221-3 du code du travail	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	30 000 € (forfaitaire)

Les pénalités seront recouvrées dans les conditions précisées par le titre de recette qui sera établi par l'Autorité concédante.

ARTICLE 26 Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

Article 26.1 Principes

En cas de faute grave du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera appropriés.

L'Autorité concédante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 27**

Article 26.2 Procédure de mise en œuvre

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés

Préalablement à la décision de mise en régie provisoire, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire une mise en demeure aux coordonnées indiquées à l'**ARTICLE 33**, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de cinq jours calendaires et précisant que faute de remédier intégralement aux manquements dénoncés, la mise en régie pourra être prononcée à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire établit qu'il est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est entretemps prononcée.

ARTICLE 27 Sanction résolutoire : la déchéance

L'Autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits et des préjudices que l'Autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Préalablement à la décision de déchéance, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire une mise en demeure aux coordonnées indiquées à l'**ARTICLE 33**, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de sept jours calendaires et précisant que faute de remédier intégralement aux manquements dénoncés, la déchéance pourra être prononcée à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure.

Lorsque le manquement grave justifiant la déchéance présente un caractère irréversible, elle pourra être prononcée sans mise en demeure préalable. Le Concessionnaire sera toutefois invité à présenter ses observations dans un délai de cinq jours préalablement au prononcé éventuel de cette sanction résolutoire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge intégrale du Concessionnaire, qui ne pourra par ailleurs prétendre à aucune indemnisation au titre de cette résiliation.

L'Autorité Concédante fera réaliser les travaux et prestations de dépose et de réfection de voirie aux frais et risques du Concessionnaire.

TITRE VIII FIN DU CONTRAT

ARTICLE 28 Principes généraux

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'**ARTICLE 4** du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 27** du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général détaillée à l'**ARTICLE 29** ;
- En cas de résiliation amiable,
- En cas de résiliation prononcée par le juge administratif ;
- Dans un des cas mentionnés à l'**ARTICLE 30**.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats, une procédure de consultation destinée à la conclusion d'une nouvelle concession ;

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés *pro rata temporis*.

ARTICLE 29 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité correspondant au montant de la valeur nette comptable des investissements qui n'auraient pas été intégralement amortis à la date de résiliation du contrat ;

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation à quelque titre que ce soit trouvant directement ou indirectement son objet ou sa cause dans la résiliation du contrat.

ARTICLE 30 Autres cas de résiliation

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du Concessionnaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, le contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune indemnité, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'Autorité concédante.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à **l'ARTICLE 32**.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

ARTICLE 31 **Continuité de service en fin de contrat**

L'Autorité concédante pourra, au cours des six derniers mois du contrat, sans que le Concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service et de faciliter le passage au nouveau régime d'exploitation. Elle réduira cependant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à apporter toutes les informations demandées par l'Autorité concédante afin de faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Ces informations comprennent entre autres les informations liées à la reprise du personnel (articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

TITRE IX STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 32 Cession du contrat

Toute cession du contrat est interdite, sous les seules réserves des cas prévus à l'article 37 du présent contrat et R. 3135-6, 2° du code de la commande et dans les conditions qu'ils prévoient à moins d'un accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante.

Toute cession intervenue en méconnaissance du présent Article :

- Sera inopposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat ;
- Pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du présent contrat aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 33 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Autorité concédante : 56 rue Gabriel Lainé 95280 Jouy-le-Moutier
- Pour le Concessionnaire : 53 rue Corbier Thiébaud 60270 Gouvieux

Toutes les correspondances et mises en demeure dans le cadre de l'exécution du présent contrat seront valablement effectuées aux coordonnées indiquées au présent article par le Concessionnaire, qui s'engage à notifier immédiatement à l'Autorité concédante, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, tout changement de ces coordonnées. A défaut, cette modification sera inopposable à l'Autorité concédante, qui continuera à notifier valablement toute correspondance aux coordonnées indiquées au présent article.

ARTICLE 34 Règlement des litiges et contestations

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante pour l'exécution et l'interprétation du présent contrat devront, sauf cas d'urgence nécessitant une action conservatoire, faire l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable, sous peine d'irrecevabilité de l'action qui serait introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent pour en connaître.

TITRE X SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT DE CONCESSION (ET SES ANNEXES)

Fait à

Le

Le Concessionnaire,

Le Maire,

TITRE XI LISTE DES ANNEXES

ANNEXES TECHNIQUES

- Annexe 1. Plans et base de données des mobiliers urbains**
- Annexe 2. Protocole de nettoyage, d'entretien et de maintenance des mobiliers**
- Annexe 3. Démarche relative au développement durable**
- Annexe 4. Planning des opérations de pose de mobiliers**
- Annexe 5. Caractéristiques techniques des mobiliers fournis par le Concessionnaire**

ANNEXES FINANCIERES

- Annexe 6. Programme des investissements de premier établissement**
- Annexe 7. Programme des remplacements et renouvellements**
- Annexe 8. Compte d'exploitation prévisionnel**
- Annexe 9. Bordereau des prix unitaires**